



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°37/2023
Règlementant la circulation sur le chemin rural n° 55 dit de Saint Bauld à
Mézière

Le Maire de Dolus-le-Sec,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande par laquelle **l'Entreprise OT ENGINEERING** – 10 chemin du vieux chêne - 38240 MEYLAN sollicite la réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de génie civil sur le chemin rural n° 55,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : Du 28 novembre 2023 au 26 janvier 2024, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la voie communale n° 154.

Article 2 : L'interdiction sera signalée par des panneaux « route barrée ». L'accès des services de secours, des riverains sera cependant maintenu.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise OT ENGINEERING** sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Chef du Groupement de Gendarmerie de Loches/Montrésor, M. le Maire de Dolus-le-Sec et **l'Entreprise OT ENGINEERING** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A Dolus-le-Sec, le 28 novembre 2023
Le Maire,
Régis GIRARD

